



CCAS de TOUQUES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION –
Séance du 27 JUN 2025 – 11H00**

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le 02/07/2025
ID : 014-211406996-20250627-CCAS_2025_2_4-DE



**Date de convocation
Le 20 JUN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept juin, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Touques s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur MULLER, Maire et Président.

Le Conseil d'Administration s'est déroulé conformément aux articles L-123-4 à L-123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

PRÉSENTS : D.MULLER, F.LOUIS, A.DIDIER, S.OUTIN, D.VAUTIER, P.DURAND, G.DUBROMEL, L.FORESTIER

ABSENT REPRÉSENTÉ : /

ABSENT EXCUSE : C.PIERRE

A.DIDIER est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents conformément aux articles R123-6 à R123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

4– ADOPTION DES TARIFS ET BAREMES 2025

Vu la délibération en date du 30 Juin 2021 relative à l'actualisation des aides facultatives,

Vu la délibération en date du 15 Décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs et barèmes applicables aux aides à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération en date du 14 Avril 2017 relative à la modification des modalités de participation au voyage des aînés,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** à compter du 01/01/2025 le maintien des tarifs hors taxes relatifs aux Repas à Domicile.

SERVICE DES REPAS A DOMICILE	TARIF Unitaire (Hors taxes)	(A titre d'information) Tarifs TTC*
Repas à Domicile	6,82 €	7,50 €

*tarifs soumis à la TVA en vigueur, le montant TTC peut être soumis à variation

- **MAINTIENT** ces barèmes d'aide pour les téléalarmes et les repas à domicile à compter du 01/01/2025

Si les revenus déclarés sont	Le % de réduction sera de
Entre 1050€01 et 1100 €	20 %
Entre l'ASPA* et 1050 €	40 %
Inférieur au montant de l'ASPA*	60 %

*Le montant de l'ASPA légalement en vigueur

Le calcul des aides pour les téléalarmes et les repas à domicile est différent de celui des aides facultatives afin de faciliter la démarche de la demande des aînés. La seule pièce justificative nécessaire est le dernier avis d'imposition. Le CCAS prend en compte les revenus déclarés figurant sur l'avis d'imposition divisés par 12 mois. La gratuité pourra également être accordée temporairement au cas par cas.



- **MAINTIENT** les barèmes des aides facultatives à compter du 01/01/2025 :

Si le reste à vivre est	Le % de réduction sera de
Entre 480,00 € et 350,01 €	20 %
Entre 350,00 € et 250,01 €	40 %
Inférieur ou égal à 250,00 €	60 %

L'examen des situations particulières peut relever d'un pouvoir d'appréciation. La gratuité pourra être accordée temporairement, au cas par cas.

- **MAINTIENT** les tarifs du service Minibus à compter du 01/01/2025 :

SERVICE DU MINIBUS	Tarif Unitaires (Hors taxes)	(A titre d'information) Tarifs TTC*
Transports sur la Commune	1,62 €	1,80 €
Transports dans un rayon de 15km autour de la Commune	3,24 €	3,60 €

*tarifs soumis à la TVA en vigueur, le montant TTC peut être soumis à variation

- **MODIFIE** le coût de la participation de la sortie des jeunes
- **AJOUTE** le coût de la participation des accompagnants ou conjoints des aînés
- **MAINTIENT** le coût de la participation de la sortie des aînés

SORTIE ANNUELLE	Montant de la participation
Aînés	10 €
Accompagnants/conjoints des Aînés	Entre 30 € et 100 €
Jeunes	10 €

Les accompagnants non ayant droits participent à hauteur du coût de la sortie.

Exceptionnellement en fonction de la destination et de l'intérêt de la destination et afin d'élargir au maximum le public visé, la gratuité pour la sortie annuelle des jeunes pourra être décidée et fixée par arrêté ou décision.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,

DAVID MULLER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.